Image not found or type unknown

Indice hiérarchique article 22 CC I&C metallurgie

Par **SPIROU**, le **02/12/2013** à **14:12**

Bonjour,

Je depend de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Je suis embauché dans une grande société depuis 1986, je suis passé cadre 2 en 2001 coefficient 108, puis coefficient 114 en 2006, je voudrais savoir si selon l'article 22 mon employeur se doit de me changer de coefficient tous les 3ans?

Si cela est le cas ne devrais-pas etre situé au coefficient 125?

Merci de votre retour

Cordialement

Jean-Claude

Par **P.M.**, le **02/12/2013** à **16:47**

Bonjour,
L'employeur aurait dû déjà vous passer au coefficient 108 en 1989 suivant l'art. 22 de la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie et en 1992 au coefficient 114 et tous les 3 ans le modifier...
Vous devriez même être au coefficient 135 mais si le salaire minimum conventionnel n'a pas été respecté, vous ne pouvez exiger sa régularisation rétroactive que sur 5 ans qui est le délai de la prescription jusqu'en juin 2013, passé à 3 ans depuis...

Par **Juris Social**, le **04/12/2013** à **20:52**

Spirou : pourriez vous nous indiquer svp si lors de votre embauche vous aviez conclu un contrat de travail "cadre"? Car vous indiquez que vous etes passé cadre position II en 2001 avec l'indice 108, indice qui correspond entre autres à la garantie de classification pour les

Non-cadres qui seraient promus cadre.
Ce qui me laisse à penser (peut etre à tort, confirmez le moi) que vous étiez peut etre non cadre au moment de votre embauche et jusqu'en 2001.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés